

Conditions de vente et de livraison

1. Validité des conditions suivantes

L'acheteur accepte les conditions de vente et de livraison suivantes pour le présent contrat et les livraisons et prestations y afférentes. Il renonce à l'application de ses propres conditions d'achat, le cas échéant. Tout accord dérogeant aux présentes conditions ou les complétant doit être conclu par écrit. Les accords verbaux annexes ne sont pas valables. La nullité de certaines dispositions n'affecte pas la validité des autres dispositions.

2. Livraison et expédition

Les délais de livraison ne peuvent être indiqués qu'à titre indicatif ; nous avons le droit d'effectuer des livraisons partielles. Tous les envois doivent être assurés par l'acheteur contre les dommages de transport et la perte jusqu'à leur arrivée à destination. Dans la mesure où l'assurance est effectuée par nos soins ou à nos frais, les dommages et les pertes doivent nous être signalés dès la réception de l'envoi, en joignant une déclaration de sinistre de l'entreprise de transport, afin de préserver les droits éventuels vis-à-vis de l'assureur du transport. Les marchandises endommagées doivent être tenues à notre disposition. En cas de force majeure, d'arrêt de production ou de perturbation du transport, le vendeur n'est pas tenu de fournir la prestation tant que ces obstacles n'ont pas été levés. Un droit de résiliation de l'acheteur en raison de l'empêchement temporaire d'exécution est exclu.

3. Paiement et conséquences dues au retard

Les factures du vendeur sont payables sans déduction dans les 30 jours à compter de la date de facturation. C'est l'impression des conditions de paiement sur la facture qui fait foi.

4. Interdiction de cession et de compensation

L'acheteur n'est pas autorisé à compenser le prix d'achat avec une éventuelle demande reconventionnelle. De même, l'acheteur n'est pas autorisé à céder d'éventuelles demandes reconventionnelles à un tiers sans l'accord écrit du vendeur.

5. Réserve de propriété

L'acheteur n'est pas autorisé à mettre en gage ou à céder à titre de sécurité à un tiers les marchandises qui sont encore la propriété du vendeur. La réserve de propriété s'étend également à la marchandise éventuellement livrée par échange. Si des marchandises livrées, qui sont encore la propriété du vendeur, sont revendiquées par un tiers, l'acheteur est tenu d'attirer l'attention du requérant sur la réserve de propriété du vendeur et d'informer immédiatement le vendeur de l'incident. Dans ce cas, les éventuels frais de défense contre les accès de tiers à la propriété du vendeur sont à la charge de l'acheteur. En cas de non-respect des dispositions du présent paragraphe par l'acheteur, ce dernier s'expose à des dommages et intérêts pour non-exécution du contrat.

6. Garantie

Le vendeur n'est responsable des défauts des produits BIOTRONIK qu'il distribue que conformément aux conditions de garantie de la société BIOTRONIK Schweiz AG, reproduites ci-après. Le traitement des demandes de garantie se fait par le vendeur.

Nous accordons la garantie suivante pour tous les stimulateurs cardiaques neufs fabriqués par nos soins, à l'exclusion du système d'électrodes (électrodes, connecteurs, adaptateurs, etc.).

- a) Dans le cas où le stimulateur cardiaque ou d'autres produits BIOTRONIK présenteraient un défaut de matériel ou de fabrication avant la date limite d'utilisation indiquée sur le certificat de garantie joint à chaque appareil, une réclamation justifiée donne droit au remplacement intégral de l'appareil de même type, dans la mesure où l'appareil faisant l'objet de la réclamation a été envoyé à notre société ou à la société de distribution concernée pour vérification des droits de garantie, si la réclamation a été faite immédiatement après la découverte de l'erreur et si aucune intervention n'a été effectuée sur le stimulateur cardiaque ou sur d'autres produits de BIOTRONIK par l'acheteur ou par un tiers.
- b) Dans le cas où une implantation du stimulateur cardiaque aurait eu lieu, nous accordons une garantie conformément aux conditions de garantie imprimées sur le certificat de garantie joint à chaque stimulateur cardiaque. En vertu de ces conditions, vous avez droit au remplacement intégral de

l'appareil du même type, pendant la période de garantie applicable selon le type d'appareil. Ce droit est soumis à la condition que le stimulateur cardiaque ait été implanté avant la date de dernière utilisation possible inscrite sur le certificat, que la partie détachable du certificat de garantie ait été entièrement remplie, contresignée par le médecin qui a réalisé l'implantation et signée par le patient au plus tard 30 jours après l'implantation et que l'appareil faisant l'objet de la réclamation ait été renvoyé à notre société ou à la société de distribution concernée pour examen des droits à garantie. En particulier, la garantie ne couvre pas les frais encourus par l'acheteur de l'appareil ou par un tiers dans le cadre du remplacement du stimulateur cardiaque, ni toute autre réclamation liée à un sinistre du système de stimulation artificielle. Dans le cas d'un stimulateur cardiaque faisant l'objet d'une réclamation, nous sommes en droit de facturer, pour la partie de la période de garantie déjà écoulée, un montant correspondant au prix du produit neuf. Les produits utilisés pour la livraison de remplacement sont prélevés sur la production en cours. Toute autre revendication que celles mentionnées aux points a) et b), quel qu'en soit le fondement juridique, est exclue.

7. Non-responsabilité et avertissement

Les produits BIOTRONIK ont été conçus, fabriqués et testés selon les exigences élevées qui découlent de l'état de l'art actuel. Nous ne pouvons pas garantir que les produits BIOTRONIK conviennent au traitement de chaque patient ou qu'il n'y aura pas de réactions défavorables entre l'implant et le patient. Dans la mesure où BIOTRONIK n'est pas responsable d'un comportement intentionnel ou d'une négligence grave, nous ne sommes pas responsables des dommages directs ou indirects, ni des dommages consécutifs en relation avec les produits ou leur utilisation. Cette non-responsabilité s'étend à la fois à la responsabilité contractuelle générale et à la responsabilité extracontractuelle, à l'exception des normes obligatoires en vigueur. La responsabilité pour les auxiliaires est entièrement exclue. Personne n'est autorisé à engager BIOTRONIK par une représentation ou une garantie différente de ce qui précède.

8. CLAUSE « PAS DE RÉEXPORTATION VERS LA RUSSIE »

Le client ne peut pas vendre, exporter ou réexporter vers la Fédération de Russie, directement ou indirectement, des marchandises livrées dans le cadre du présent contrat qui relèvent du champ d'application de l'article 12g du règlement (UE) n° 833/2014 du Conseil (« embargo »), ni les mettre à disposition pour utilisation dans la Fédération de Russie. En outre, le client ne doit pas vendre, exporter ou réexporter, directement ou indirectement, vers le Bélarus, des biens et technologies sensibles énumérés aux annexes XVI, XVII, XXVIII et XXX du règlement (CE) n° 765/2006, des articles hautement prioritaires courants ou des armes à feu et munitions énumérées à l'annexe I du règlement (UE) n° 258/2012 du Parlement européen et du Conseil, ni les mettre à disposition pour une utilisation au Bélarus. Le client fait tous les efforts possibles pour s'assurer que l'objectif de l'embargo n'est pas contrecarré par des tiers dans la chaîne commerciale plus large, y compris d'éventuels revendeurs. Le client met en place et maintient un mécanisme de surveillance approprié afin de détecter tout comportement éventuellement préjudiciable de tiers. Le non-respect constitue une violation substantielle d'une condition fondamentale du présent contrat et BIOTRONIK est en droit de réclamer les recours appropriés, y compris, mais sans s'y limiter, les recours suivants : (i) retrait ou résiliation avec effet immédiat et (ii) une pénalité de 10 % de la valeur totale des marchandises exportées. Le client informe immédiatement BIOTRONIK de tout problème lié à l'implémentation de l'embargo, y compris des activités pertinentes de tiers qui pourraient faire échouer l'objectif de l'embargo. Le client met à la disposition de BIOTRONIK, dans un délai de deux semaines après une simple demande, les informations nécessaires au respect de ses obligations.

9. Lieu d'exécution et juridiction compétente

Le lieu d'exécution pour toutes les obligations découlant de ce contrat ou de contrats futurs ainsi que le tribunal compétent est le canton de Zoug. Le droit matériel suisse s'applique au présent contrat, à l'exclusion de la Convention de Vienne sur les contrats de vente internationale de marchandises. Le droit suisse s'applique.